Docusign Envelope ID: F5081952-9FC9-44E3-B9DB-1E82B8083C07

FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ANALYSE ECONOMIQUE - FIDECA
SAS d'expertise comptable et de commissaires aux comptes au capital de 106.080 euros
Siège social : 62 avenue Bailly Ducroquet – LAMBERSART (59130)
470 500 133 RCS LILLE METROPOLE
(Ci-après la « **Société** »)

STATUTS

A jour au 25 juin 2025

Docusign Envelope ID: F5081952-9FC9-44E3-B9DB-1E82B8083C07

ARTICLE 1 – Forme

La Société, qui a tout d'abord été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée puis de Société Anonyme, a été transformée en Société à Responsabilité Limitée aux termes de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er juillet 2008.

Elle a ensuite été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juin 2025.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET D'ANALYSE ECONOMIQUE**

Et son sigle : **FIDECA**

La Société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale et sur la liste des commissaires aux comptes sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale ou le sigle , des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

ARTICLE 3 – Objet

La Société a pour objet :

- ✓ l'exercice de la profession d'expert-comptable, sous réserve de de son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- ✓ l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, sous réserve de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives.

A ce titre, la Société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,

Docusign Envelope ID: F5081952-9FC9-44E3-B9DB-1E82B8083C07

- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé au : **62 avenue Bailly Ducroquet – LAMBERSART (59130).**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts de la Société en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années depuis la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – Apports - Formation du capital

1. La Société a été constituée à l'origine sous la forme de Société à Responsabilité Limitée avec un capital de 20.000 francs, divisé en 200 parts de 100 francs chacune ;

2. Le 17 mai 1985, il a été procédé à une augmentation de son capital par incorporation de réserves et augmentation corrélative du nombre de parts, lequel a été porté à 260.000 francs, divisé en 2.600 parts de 100 francs chacune ;

3. Le 30 janvier 1988, la Société a été transformé en Société Anonyme, le capital social se trouvant alors divisé en 2.600 actions de 100 francs chacune ;

4. Le 22 février 1999, son capital a été augmenté en numéraire par émission d'actions nouvelles, le nouveau capital étant alors porté à 299.100 francs, divisé en 2.991 actions de 100 francs chacune ;

5. Le 25 septembre 2001, il a été procédé à une augmentation de son capital par incorporation de réserves et élévation corrélative de la valeur nominale de l'action, le nouveau capital, converti en euros, étant alors fixé à 149.550 euros, divisé en 2.991 actions de 50 euros chacune ;

6. Le 1er juillet 2008, la Société a été transformé en Société à Responsabilité Limitée, le capital social se trouvant alors divisé en 2.991 parts de 50 euros chacune ;

7. Le 29 septembre 2012, il a été procédé à une augmentation de son capital par incorporation de réserves et élévation corrélative de la valeur nominale de la part, le nouveau capital étant alors porté à 598.200 euros, divisé en 2.991 parts de 200 euros chacune ;

8. Le 25 octobre 2016, son capital a été réduit par voie d'annulation de 1.223 parts, le nouveau capital étant alors ramené à 353.600 euros, divisé en 1.768 parts de 200 euros chacune ;

9. Le 20 octobre 2022, son capital a été réduit par voie de diminution de la valeur nominale de la part, le capital s'élevant alors à 106.080 euros, divisé en 1.768 parts de 60 euros chacune.

10. Le 25 juin 2025, la Société a été transformé en Société par Actions Simplifiée, le capital social se trouvant alors divisé en 1.768 actions de 60 euros chacune.

Docusign Envelope ID: F5081952-9FC9-44E3-B9DB-1E82B8083C07

ARTICLE 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent six mille quatre-vingts euros (106.080) euros.

Il est divisé en mille-sept-cent-soixante-huit (1.768) actions nominatives de soixante (60) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

La Société est tenue de communiquer annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander à la Haute autorité de l'audit (H2A) ou, le cas échéant, à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée est également informée de ces modifications.

ARTICLE 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales.

Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

ARTICLE 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Docusign Envelope ID: F5081952-9FC9-44E3-B9DB-1E82B8083C07

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Droits des associés

Chaque associé a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés.

A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Obligations des associés

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et, le cas échéant, aux accords extra statutaires de la Société ainsi qu'aux décisions de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la Société.

La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

3. Engagement de non-sollicitation

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la Société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la Société.

Docusign Envelope ID: F5081952-9FC9-44E3-B9DB-1E82B8083C07

Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la Société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la Société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la Société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la Société et prend fin soixante (60) mois après qu'il a cessé de faire partie de la Société.

Elle n'a d'effet que lorsque l'associé est établi dans la région des Hauts-De-France et dans un rayon de deux cents (200) kilomètres autour des frontières de la région des Hauts-De-France.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2. Depuis son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actions de la Société ne sont négociables qu'après la réalisation définitive d'une augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés.

   Toutefois, en cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 – Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier.

L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Docusign Envelope ID: F5081952-9FC9-44E3-B9DB-1E82B8083C07

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la Société.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 14 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 15 – Exclusion d'un associé

15.1 Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- en cas de dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé ;
- lorsqu'il est frappé d'une sanction disciplinaire définitive entraînant une interdiction définitive d'exercice ;
- lorsqu'il contrevient aux méthodes, procédures, et règles de fonctionnement de la Société ou aux règles de la profession ;
- en cas de violation des dispositions des présents statuts et, le cas échéant, extra-statutaires ;
- en cas de condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- en cas de changement de contrôle d'une société associée ;
- en cas d'exercice d'une activité concurrente à celles exercées par la Société ou d'une filiale qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

15.2 Information en cas de modification dans le contrôle d'une société associée

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, du contrôle d'une personne morale associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai d'un (1) mois à compter du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux détenteurs du contrôle.

Docusign Envelope ID: F5081952-9FC9-44E3-B9DB-1E82B8083C07

Dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle (ou à tout moment, sans limite dans le temps, si la procédure d'information ci-dessus n'est pas respectée), la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la personne morale associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue au présent article.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la personne morale associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

15.3 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par une décision collective extraordinaire des associés. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

15.4 Préalable à la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 20 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

15.5 Prise d'effet de la décision d'exclusion

L'exclusion prend effet, au jour de la décision de dissolution ou du prononcé du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire de la société associée exclue pour ce motif. Dans les autres cas, l'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions, à savoir le ou les autres associés, un tiers désigné ou la Société elle-même.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du Président.

Docusign Envelope ID: F5081952-9FC9-44E3-B9DB-1E82B8083C07

15.6 Conséquences de la décision d'exclusion

L'exclusion entraîne dès son prononcé, la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans le délai de deux (2) mois à compter, savoir, soit de la décision d'exclusion en cas d'accord sur le prix de rachat, soit de la fixation de ce prix à dire d'expert comme indiqué ci-dessus.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 16 – Cessation temporaire ou définitive d'activité d'un Associé Professionnel

1. Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

2. Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

3. Lorsque la cessation d'activité d'un professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

   Lorsque la cessation d'activité d'un professionnel associé, pour quelle que cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

   Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé concerné est exclu de plein droit de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci.

   Dans ce dernier cas, elles sont annulées.

   A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

   Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Docusign Envelope ID: F5081952-9FC9-44E3-B9DB-1E82B8083C07

4. Tout associé condamné à la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée égale ou supérieure à trois mois, est contraint, par l'unanimité des autres associés, de se retirer de la Société.

   L'associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée pour céder ses actions dans la Société.

Article 17 – Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, membre de la Société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour.

Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions du Président prennent fin, en cas de durée limitée, à l'expiration de son mandat ; elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social.

Toutefois, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision collective extraordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: F5081952-9FC9-44E3-B9DB-1E82B8083C07

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 18 – Directeurs généraux

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité extraordinaire, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales, membres de la Société, et répondant aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout Directeur général est révocable à tout moment par une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour.

Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

En cas de démission ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque Directeur général est désigné pour la durée restant à courir des fonctions du Président et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci.

Sa rémunération est fixée par décision collective extraordinaire des associés.

Article 19 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Docusign Envelope ID: F5081952-9FC9-44E3-B9DB-1E82B8083C07

Article 20 – Conventions réglementées

20.1 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux directeur généraux de contracter, sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

20.2 Conventions soumises à approbation

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou un associé disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit, dans le mois de sa conclusion, être portée à la connaissance du Président ou du commissaire aux comptes si la Société en est dotée.

Le Président (ou le commissaire aux comptes si la Société en est dotée) établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice.

Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

20.3 Conventions courantes

Les stipulations de l'article 20.2 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 21 – Représentation sociale

Les délégués du comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un de ses représentants au Président. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Docusign Envelope ID: F5081952-9FC9-44E3-B9DB-1E82B8083C07

Article 22 – Modalités de la consultation des associés

22.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

Décisions dites ordinaires :

- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

Décisions dites extraordinaires :

- Nomination et révocation du Président et/ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions et de leur rémunération ;
- Agrément des cessions ou transmissions d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Modification des statuts à l'exclusion des clauses requérant l'unanimité des associés ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations consenties dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Émission de valeurs mobilières, attribution d'actions gratuites, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou autorisation à donner au Président afin de procéder à de telles opérations ;
- Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
- Prise ou mise en location gérance ;

Décisions dites extraordinaires devant être adoptées à l'unanimité :

- Modification des articles 11, 12 et 13 des présentes ;
- Transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- Changement de nationalité de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Liquidation ou dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur.

Toutes autres décisions que celles visées ci-dessus sont de la compétence du Président.

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celles qui requièrent l'existence de plusieurs associés.

22.2 Règles de majorité

Les décisions collectives sont prises :

- ❖ À la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, pour les décisions ordinaires,
- ❖ À la majorité qualifiée des trois-quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, pour les décisions extraordinaires.

Docusign Envelope ID: F5081952-9FC9-44E3-B9DB-1E82B8083C07

Par exception aux dispositions qui précèdent, toutes décisions pour lesquelles les dispositions légales ou statutaires prévoient la nécessité d'une décision unanime des associés doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient. Toutefois, le nombre de voix attachées globalement aux actions détenues par les associés exerçant la profession d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes sera, quel que soit le nombre d'actions de la Société, au moins égal à 66,67% des droits de vote.

Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. Par ailleurs, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, sauf stipulation particulière des présents statuts, privés du droit de vote dans les mêmes conditions.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

22.3 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

22.4 Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou à la demande de tout associé.

Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

Docusign Envelope ID: F5081952-9FC9-44E3-B9DB-1E82B8083C07

Les assemblées se tiennent, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Aux termes de l'article L 2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion.

Toute convocation par voie de courrier électronique doit être doublée d'une lettre simple.

Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président, un Directeur général ou, à défaut, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

22.5 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux retranscrits sur le registre des décisions. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte, signé par tous les associés est retranscrit sur le registre visé ci-dessus.

22.6 Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés doivent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Docusign Envelope ID: F5081952-9FC9-44E3-B9DB-1E82B8083C07

Article 23 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 24 – Inventaire et comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés statuent par décision collective sur les comptes annuels au plus tard dans les neuf mois suivant la date de clôture de l'exercice, au vu, si la loi l'exige, du rapport de gestion du Président et, le cas échéant, des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 25 – Affectation des résultats et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de reporter à nouveau ou de distribuer sous forme de dividende.

En cas de pluralité d'associés, le solde du bénéfice, s'il existe, est réparti proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hormis le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Docusign Envelope ID: F5081952-9FC9-44E3-B9DB-1E82B8083C07

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 26 – Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 27 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

DocuSigned by: Adrien MILLON 845388B41444429...
DocuSigned by: Thibault DEROZIER 09847BA88181444...
DocuSigned by: Philippe BONDU 496DC94DB47F48D...
DocuSigned by: Gonzague BINAULD CE35BD368BA24B5...